

VD_GERICHTE ZQ14.040927 vom 17. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.040927

FR: VD_GERICHTE ZQ14.040927 du 17 mars 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ14.040927 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le gain assuré applicable au délai-cadre d'indemnisation couvrant la période du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2015 s'élève à 7'023 fr. 20, ce qui correspond à une indemnité journalière de 258 fr. 90.

E. 9

a) Aux termes de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le Tribunal, leur montant devant être déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. Obtenant partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]).

- 21 - b) La procédure étant gratuite, la présente décision est rendue sans frais (art. 61 let. a LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 16 septembre 2014 par la Caisse cantonale de chômage est réformée en ce sens que le gain assuré est fixé à 7'023 fr. 20 (sept mille vingt-trois francs et vingt centimes), l'indemnité journalière de chômage de P. _____ s'élevant à 258 fr. 90 (deux cent cinquante-huit francs et nonante centimes) dès le 1er novembre 2013. III. La Caisse cantonale de chômage versera à P. _____ une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Fortuna Compagnie d'assurance de protection juridique SA (pour le recourant), - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.